

Qui n'a jamais rêvé de déléguer certaines tâches de la maison pour mieux profiter de son temps et de ses proches ? Avec plus de vingt-six activités prises en charge, le Cesu est venu au secours des services à la personne avec de récentes évolutions. Comment profiter de ces nouveautés de manière simple et avantageuse ?

SERVICES À LA PERSONNE : LES NOUVEAUTÉS

Moins d'impôts, plus de temps pour soi

Luc LEESCO

Toujours plus d'incitations

Afin de dynamiser l'emploi et lutter contre la tentation de payer certains services à la personne de la main à la main, le législateur a imaginé des mesures toujours plus incitatives. Sous forme de Cesu déclaratif, ce dispositif propose la prise en charge de toutes les démarches administratives pour déclarer et rémunérer un employé à domicile. En mode Cesu préfinancé, il simplifie le paiement en proposant des carnets "papier" ou dématérialisés, prêts à l'emploi. Enfin, le Cesu+, dernier né de ces innovations, applique une déduction immédiate du crédit d'impôt.

Employeur ou client ?

Comment profiter des services à la personne ? Soit vous employez directement



Grâce au Cesu, réduisez vos impôts et charges, profitez du crédit d'impôt immédiat et faites-vous aider à la maison !

un salarié à domicile, soit vous passez par une entreprise de services à la personne (et devenez client). Dans les deux cas, vous bénéficiez des mêmes incitations.

Je me charge de l'ensemble des formalités

En qualité d'employeur, vous pouvez prendre en charge l'ensemble des démarches. Dans ce cas, vous devrez établir les bulletins de paie et effectuer toutes les déclarations du salarié afin de rester dans la légalité : contrat de travail, déclaration préalable à l'embauche (DPAE), prélèvement à la source... Après toutes ces démarches fastidieuses, si vous n'êtes pas en règle, vous vous exposez à des sanctions.

J'utilise le Cesu déclaratif

Grâce au service "Cesu déclaratif", vous profitez de toute l'assistance aux formalités et aux obligations déclaratives de l'employeur : la déclaration des rémunérations à l'Urssaf, le paiement des cotisations sociales et l'établissement des bulletins de salaire.

Comment l'utiliser ?

Sous forme de carnet papier de vingt volets sociaux ou en mode dématérialisé (Internet).

Où se les procurer ?

• Par courrier : Centre national du Chèque emploi service universel – 63, rue de la Montat – 42961 Saint-Étienne Cedex 9.

Cesu : les nouveautés

- **Nouveau plafond** passé de 1 830 € à 2 265 €/an et par bénéficiaire depuis le 01/01/2022 (arrêté du 09/08/2022).
- **Le Cesu +** permet aux particuliers d'être imputés immédiatement du crédit d'impôt sur les charges sociales.



Luc Leesco,
expert-comptable,
partenaire de FNI Compta

Exemple de dépense de services à la personne par un "employeur" particulier

Dépense non déduite de la 2035	2 265 €
Crédit d'impôt de 50% sur votre IRPP	- 1 133 €
Économie d'impôt sur le revenu (ex. d'une tranche marginale de 30 %)	- 0 €
Économie de charges sociales (entre 20 et 40 % selon votre régime)	- 0 €
Coût net de la dépense	1 133 €

Exemple de dépense de services à la personne par un "employeur" professionnel libéral

Dépense déduite de la 2035	2 265 €
Crédit d'impôt de 25 % sur votre IRPP	- 566 €
Économie d'impôt sur le revenu (hypothèse tranche marginale de 30 %)	- 679 €
Économie de charges sociales (entre 20 % et 40 % selon votre régime)	- 679 €
Coût net de la dépense	341 €

• Par Internet sur www.cesu-urssaf.fr créer mon compte.

J'utilise les titres spéciaux de paiement

Rebaptisés "titres spéciaux de paiement", ces nouveaux Cesu préfinancés ne sont que des moyens de paiement pour rémunérer tout ou partie du salaire d'un employé à domicile. Vous devrez déclarer la rémunération totale que vous lui avez versée, quel que soit le moyen de paiement, sur le compte Cesu déclaratif.

Pour un chef d'entreprise sans salarié, ce titre de paiement ne présente pas d'intérêt. En revanche, il est utile pour les entreprises qui souhaitent financer des dépenses de service à la personne pour leurs salariés. L'entreprise achète ces titres, les déduit de ses résultats et les offre à ses salariés dans des conditions spécifiques. Ces derniers paieront les prestations de services à la personne effectuées avec ces titres soit à une entreprise de services (ils seront alors clients) soit en devenant eux-mêmes employeurs.

Où se les procurer ?

- <https://www.cesu-sodexo.fr/>
- <https://www.bimpli.com/cesu/>
- <https://www.domiserve.com/319/financier/professionnels-et-entites-de-moins-de-20-salaries.htm>
- www.chequedomicile.fr/
- www.ticket-cesu.fr/

Le nouveau service Cesu +

En tant que particulier, vous pouvez bénéficier du nouveau service "Cesu + Avance

Immédiate", proposé par l'Urssaf. Avec ce service, votre crédit d'impôt de 50 % est automatiquement déduit des charges sociales prélevées par l'Urssaf depuis votre compte Cesu déclaratif.

La chute d'un tabou !

• Si vous êtes un particulier et ne déposez donc pas de déclaration de résultats (2035, 2033 ou 2050), vous avez droit à un avantage de 50% en crédit d'impôt (voir ci-dessus).

• Si vous êtes un chef d'entreprise, une incitation plus importante vous est proposée, vous autorisant à déduire les dépenses personnelles des revenus professionnels. Vous pouvez désormais déduire vos frais de baby-sitter de votre 2035 et bénéficier en sus d'un crédit d'impôt "famille" de 25 % (voir ci-contre).

En qualité de professionnel libéral, vous avez droit à un crédit d'impôt de 25 % au lieu de 50 %, mais l'ensemble de la charge est déductible de vos revenus professionnels réduisant ainsi la base de votre imposition et de vos charges sociales.

Tous gagnants !

Le Cesu est ainsi devenu au fil des années un véritable instrument de l'emploi de ces salariés plus essentiels qu'il n'y paraît, transformant chaque particulier en "employeur", pour le plus grand avantage de la collectivité dans son ensemble.

Votre temps est précieux, votre qualité de vie l'est tout autant. Il serait dommage de ne pas profiter de ces incitations fiscales. Cerise sur le gâteau, en vous "faisant du bien", vous apportez votre contribution à l'emploi et à la protection sociale. ●

Questions-réponses

1/Je suis salarié d'un professionnel libéral. Il m'a donné un montant de 2265 € en titres spéciaux de paiement (ex-Cesu préfinancés). J'ai dépensé 4000 € de garde d'enfants. Ai-je droit à un crédit d'impôt de 50% sur les 4000 € ?

Non, vous ne bénéficierez du crédit d'impôt de 50 % que sur la somme restant à charge soit $(4000 - 2265) \times 50\% = 867 \text{ €}$.

2/Je suis un professionnel libéral sans salarié et j'ai des dépenses de services à la personne d'un montant de 4000 €. Quels sont mes avantages ?

En tant que professionnel libéral : la déductibilité fiscale et sociale est limitée à 2265 € ; vous bénéficierez également d'un crédit d'impôt famille de 25 % (voir tableau ci-dessus), soit une économie d'impôts et de charges sociales de 1924 €.

En tant que particulier : vous bénéficierez du même crédit d'impôt qu'un salarié soit $(4000 - 2265) \times 50\% = 867 \text{ €}$.

Soit un total d'avantages de 2791 € pour une dépense de 4000 €.

3/Je dois 18 € à la personne qui a installé mon rideau de douche, mais je n'ai que des titres spéciaux de paiement d'une valeur faciale de 15 €. Comment faire ?

Vous donnez un titre et vous complétez par un autre moyen de paiement, par exemple 3 € en espèces. Vous déclarez 18 € sur votre compte Cesu-Urssaf.

4/Les Cesu préfinancés ont-ils une date limite d'utilisation ?

Oui, le titre porte un millésime ; vous pouvez l'utiliser jusqu'à la fin février de l'année suivante.

5/Nous sommes un couple d'infirmiers libéraux indépendants. Pouvons-nous bénéficier l'un et l'autre de cet avantage ?

Oui, vous déposez chacun une déclaration 2035 séparée. Vous pouvez déduire l'un et l'autre un maximum de 2265 €/an, soit un total de 4530 €/an et profitez de 1 132 € de crédit d'impôt famille !

6/J'emploie une secrétaire salariée dans mon cabinet. Suis-je obligé de lui faire bénéficier du même avantage ?

Oui, dans les mêmes conditions.